DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

VILLE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS

AUTORISATION DE VOIRIE

ARRETE DE VOIRIE n° 2025/324

PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS,

- Vu la demande d'arrêté de stationnement en date du 06 novembre 2025 de [redacted] afin de stationner un camion, au 5 rue Tananarive en cette commune.

- Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,

- Vu le code des Collectivités Territoriales

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L-2122-1 et suivants

- Vu le Règlement de Voirie Communale de COULOUNIEIX-CHAMIERS approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2021

- Vu la délibération du 13 décembre 2016 actualisant les droits d'occupation du domaine public et fixant le tarif du dépôt d'une benne ou matériaux à 1€ par jour et par m^2

- Considérant que rien ne semble s'opposer à ce que le bénéficiaire obtienne satisfaction,

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION :
Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion et des matériaux au droit du chantier du 12 novembre 2025 au 26 novembre 2025 afin de procéder aux travaux précités, soit un total de 15 jours.

ARTICLE 2 – SECURITE ET SIGNALISATION :
Le pétitionnaire devra signaler son stationnement conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie : signalisation temporaire) pour la durée du chantier.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : [redacted] sera redevable de la redevance d'occupation du domaine public calculée comme suit :

[redacted]

ARTICLE 5 – REMISE EN ETAT DES LIEUX :

Dès que l'autorisation prend fin, le pétitionnaire est tenu d'en informer la municipalité (services techniques) afin d'établir un procès-verbal de fin de travaux attestant la remise en état des lieux.

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS,
Le 06 novembre 2025

LE MAIRE,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS (Dordogne)

Philippe MOREAU